

4.4 Primes de charges administratives (PCA)

Attribution des primes de charges administratives et détermination de leur montant pour l'exercice 2021

Le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié permet l'attribution de primes pour charges administratives aux enseignants-chercheurs titulaires et assimilés exerçant une responsabilité administrative ou la responsabilité d'une mission temporaire.

La liste des fonctions et des taux est soumise à l'avis du conseil d'administration pour l'exercice 2021, conformément aux dispositions de la charte d'accompagnement des carrières académiques également soumise à délibération du conseil, selon les modalités suivantes :

Fonctions ouvrant droit	Taux annuel maximum
Vice-président (incluant notamment la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement)	10 500 €
Chargé.e de mission auprès du Président	5 000 €
Chargé.e de projets spécifiques ou placé auprès de la Vice-présidence	3 500 €

Les primes de charges administratives sont versées de manière semestrielle.